VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 10 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

03 JUIL. 2024

que la convocation du Conseil a été faite le **18 juin 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **18**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Marcella MAZEAU – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA – M. René VLODY – M. Raphaël RIVIERE

Procurations : M. Alphonse HOARAU a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Line Rose BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – **Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **M. Pierrot CANTINA** a donné mandat à Mme Nathalie CALTEAU – **Mme Suzie CUVELIER** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **M. Jean Max ROPAULD** a donné mandat à M. Jean Hugues LESQUELIN – **Mme Lise Marie DANDIN** a donné mandat à Mme Marcella MAZEAU – **Mme Annick SEVERIN** a donné mandat à M. Raphaël RIVIERE – **Mme Suzette RIVIERE** a donné mandat à M René VLODY

Absents : M. Jean Daniel DENNEMONT – M. Bruno CORÉE – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Madame Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***M. le Maire** a quitté la salle au moment de la mise aux votes des comptes administratifs.*
- ***M. Jean Daniel DENNEMONT** a été désigné président de séance à l'affaire n°3.*
- ***M. le Maire** a repris la présidence de la séance à l'affaire n° 4.*
- ***M. Jean Daniel DENNEMONT**, concerné par cette affaire, quitte la salle au moment du vote.*

AFFAIRE N° 10 / Mandat Spécial

- Modalités de prise en charge

Il est rappelé au conseil que l'article L 2123-18 du CGCT dispose que : *« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal ».*

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux correspondent à des missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu. Elles doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- ✓ à des élus nommément désignés ;
- ✓ pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- ✓ accomplie dans l'intérêt communal ;

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge des frais afférents à la participation de Monsieur DENNEMONT Jean Daniel aux congrès de L'ACCD'OM et au congrès des Maires qui se tiendront respectivement en Guadeloupe et à Paris du 10 au 21 Novembre 2024.

La prise en charge comprendra :

- ❖ Pour le congrès ACCD'OM :
 - les frais d'inscription, de transport et d'hébergement : paiement direct par la Commune du billet d'avion aller/retour en classe économique.

- ❖ Pour le congrès des Maires :
 - les frais de transport : paiement direct par la Commune ;
 - les frais de séjour (repas, déplacement et nuitées) : remboursement forfaitaire sur la base et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Inviter à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- ➢ autorise la prise en charge des frais afférents à la participation de Monsieur DENNEMONT Jean Daniel aux congrès de L'ACCD'OM et au congrès des Maires qui se tiendront respectivement en Guadeloupe et à Paris du 10 au 21 Novembre 2024.

➢ Dit que la prise en charge comprendra :

Pour le congrès ACCD'OM :

- o les frais d'inscription, de transport et d'hébergement : paiement direct par la Commune du billet d'avion aller/retour en classe économique.

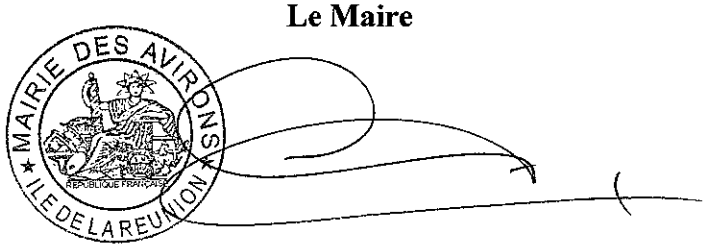
Pour le congrès des Maires :

- o les frais de transport : paiement direct par la Commune ;
- o les frais de séjour (repas, déplacement et nuitées) : remboursement forfaitaire sur la base et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 03 JUIL. 2024

Publiée le : 04 JUIL. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.